

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 29 juin 2022, n° 21-17919, F-D, *bjda.fr* 2022, n° 82, note S. Brena

Éléments d'équipement installés sur existant : la Cour de cassation maintient sa position

Cass. 3^e civ., 29 juin 2022, n° 21-17919

Assurance construction - Responsabilité décennale – Travaux sur existant – Éléments d'équipement – Capteurs photovoltaïques – Incendie – Imputabilité – Cause inconnue

L'installateur de panneaux photovoltaïques engage sa responsabilité décennale, sur le fondement de l'article 1792 du Code civil, dès lors qu'il est avéré que l'incendie ayant détruit l'ouvrage, a pris naissance dans cette installation, quand bien même la cause de l'incendie n'a pu être identifiée.

Voilà une affaire dont les circonstances, fort classiques, de l'installation d'un élément d'équipement sur existant sont l'occasion pour la Cour de cassation de confirmer sa position, tant du point de vue du fondement de la responsabilité du prestataire que de celui du sens à donner à la condition d'imputabilité.

Le maître de l'ouvrage avait confié à un prestataire l'installation de capteurs photovoltaïques sur deux bâtiments d'exploitation agricole existants, la pose des panneaux ayant été sous-traitée. Moins de deux ans après la réalisation des travaux, un incendie se déclare, détruisant les deux bâtiments, conduisant le maître de l'ouvrage à agir contre l'entrepreneur, son sous-traitant et leurs assureurs respectifs.

L'expert judiciaire ayant conclu que l'incendie avait trouvé son origine dans l'installation photovoltaïque, sans cependant pouvoir identifier le processus de l'embrassement (dit autrement, la cause de l'incendie), la Cour d'appel de Bordeaux condamnait l'entrepreneur et son assureur de responsabilité décennale. Ce dernier formait un pourvoi en cassation, estimant que l'exigence d'imputabilité aurait dû conduire à écarter sa responsabilité décennale.

La Cour de cassation était ainsi conduite à se prononcer sur la question de savoir si, au titre de la responsabilité décennale, la condition d'imputabilité est satisfaite lorsque seul le siège de l'origine du dommage est identifié mais non sa cause.

C'est, sans surprise une réponse positive qu'apporte la Cour de cassation qui, se faisant, maintient implicitement sa position sur le fondement de la responsabilité encourue en cas de

travaux sur existants (I.) et, explicitement, sa conception de l'exigence d'imputabilité du désordre à l'activité de l'entrepreneur, reposant sur la distinction entre origine et causes (II.).

I) Maintien de la responsabilité décennale en cas de travaux sur existant

La présente affaire se situe incontestablement dans le prolongement de l'arrêt, tant décrié, du 15 juin 2017¹ par lequel la troisième Chambre civile de la Cour de cassation a estimé que l'installation d'éléments d'équipement (insert de cheminée) sur un ouvrage existant emportaient responsabilité décennale de leur réalisateur lorsque les désordres les affectant rendaient l'ouvrage, dans son ensemble, impropre à sa destination (destruction par incendie). Si le prestataire et son assureur ne remettaient pas en cause le fondement, retenu par les juges du fond, de leur responsabilité, ce sont bien les dispositions de l'article 1792 du Code civil qui ont en l'espèce été appliquées, sans que les travaux réalisés n'aient à recevoir, en eux-mêmes, la qualification d'ouvrage.

Cette solution a été largement critiquée ; la présente affaire montre néanmoins qu'elle est désormais bien ancrée en droit positif, l'entrepreneur ne prenant pas même la peine d'en contester le bien-fondé, pour se concentrer sur la condition d'imputabilité des désordres à son activité.

II) Maintien de l'exigence d'imputabilité

En cas de pluralité de participants à la réalisation d'un ouvrage, dans le silence des dispositions de l'article 1792 du Code civil et dans une approche favorable aux constructeurs², la Cour de cassation considère que la responsabilité décennale ne peut être retenue qu'à la condition que les désordres proviennent de travaux entrant dans la sphère d'intervention des constructeurs poursuivis.

Ainsi, le titulaire du lot plomberie ou électricité ne peut être tenu au titre de désordres trouvant leur origine dans la couverture de l'ouvrage.

En revanche, la sous-traitance des travaux contractuellement confiés à un constructeur, comme en l'espèce, ne peut permettre de contester l'imputabilité : l'appartenance à la sphère d'intervention du constructeur doit être appréhendée de manière juridique et non factuelle.

En l'espèce, le prestataire se retranchait derrière l'impossible identification des causes de l'incendie, alors qu'il était avéré qu'il avait pris naissance dans les panneaux photovoltaïques. Reprenant une jurisprudence bien établie³, la Cour de cassation rappelle qu'il s'agit de ne pas confondre origine des désordres et cause des désordres. L'imputabilité signifie que le désordre doit provenir des travaux réalisés par le constructeur poursuivi ; non que ses causes doivent être identifiées. Telle est la conséquence de l'objectivité qui caractérise ce régime de responsabilité

¹ Cass. civ. 3^e, 15 juin 2017, n° 16-19.640, RDI 2017, p. 409, note C. Charbonneau.

² Il aurait pu être admis, au stade de l'obligation à la dette, que tout participant à la réalisation d'un ouvrage est de plein droit responsable des désordres l'affectant, l'exigence d'imputabilité ne trouvant à s'appliquer qu'au stade de la contribution.

³ Cass. civ. 3^e, 11 mars 2014, n° 13-14.771 ; Cass. civ. 3^e, 30 sept. 2015, n° 14-16.257.

civile contractuelle. Peu importe, en dépit de ce que soutenait l'entrepreneur, que l'incendie ait trouvé sa cause dans un vice de l'installation photovoltaïque dès lors qu'il était avéré qu'il avait pris naissance dans cette installation. La défense développée par l'installateur n'avait ainsi aucune chance de prospérer, ce qui est en parfaite conformité avec les fondements de la responsabilité décennale.

Stéphane Brena,

Maître de conférences HDR, directeur de l'Institut de droit des affaires internationales (IDAI)
de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne au Caire,
Co-directeur du master droit des assurances de l'Université de Montpellier

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 1er avril 2021), la société Solage, constituée par les associés du groupement foncier agricole La Pouyade (le GFA), a, en qualité de maître de l'ouvrage, confié à la société Inovasol, désormais en liquidation judiciaire, assurée auprès de la société SMA, des travaux d'installation de capteurs photovoltaïques sur deux bâtiments d'exploitation agricole appartenant au GFA, assurés auprès de la caisse régionale d'assurance mutuelle agricole Centre Atlantique-Groupama Centre Atlantique (la société Groupama).
2. La société Inovasol a sous-traité la pose des panneaux solaires à la société Le Guelvel construction (la société Le Guelvel), assurée en responsabilité civile auprès de la SMABTP et en responsabilité décennale auprès de la société SMA, puis de la société Axa France IARD (la société Axa), et les travaux d'installation électrique à la société Morellec, assurée auprès de la société Axa, puis de la SMABTP.
3. Un procès-verbal de réception sans réserve a été établi le 28 janvier 2011.
4. Le 19 septembre 2012, un incendie a détruit les deux bâtiments qui supportaient les installations.
5. Par protocole transactionnel du 24 janvier 2014, la société Groupama s'est engagée à indemniser la société Solage et le GFA de leurs préjudices matériels et de perte d'exploitation.
6. La société Solage et le GFA ont, après expertise, assigné les intervenants à l'acte de construire et leurs assureurs en réparation.
7. La société Groupama est intervenue volontairement à l'instance pour exercer ses recours au titre des indemnités versées à ses assurés.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, sur les deuxième, troisième et quatrième moyens du pourvoi principal et sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, du pourvoi incident, ci-après annexés

8. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal

Enoncé du moyen

9. La société Groupama fait grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable en son intervention volontaire et en ses demandes, alors « que la subrogation conventionnelle de l'assureur dans les droits de l'assuré résulte de la volonté expresse de ce dernier, manifestée concomitamment ou antérieurement au paiement reçu de l'assureur ; qu'en écartant toute concomitance entre les paiements opérés par Groupama Centre-Atlantique et la subrogation, au regard de la seule quittance subrogative émise le 1er novembre 2014, sans rechercher si le protocole d'accord passé le 24 janvier 2014, antérieurement aux règlements opérés par l'assureur, ne prévoyait pas une telle subrogation au profit de Groupama Centre-Atlantique, la cour

d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1250 du code civil, dans sa version antérieure au 1er octobre 2016. »

Réponse de la Cour

10. La cour d'appel, devant laquelle la société Groupama ne se prévalait pas d'une subrogation résultant du protocole d'accord du 24 janvier 2014, a relevé qu'il ressortait de la quittance subrogative établie le 1er novembre 2014, seule invoquée, que les règlements d'indemnités étaient intervenus du 24 janvier 2013 au 13 octobre 2014, pour le plus tardif.

11. Elle a pu en déduire, sans être tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, qu'à défaut de concomitance entre les paiements et la quittance subrogative, les conditions de mise en œuvre de la subrogation conventionnelle n'étaient pas réunies.

12. Elle a, ainsi, légalement justifié sa décision.

Sur le moyen, pris en sa première branche, du pourvoi incident

Enoncé du moyen

13. La société SMA fait grief à l'arrêt de la condamner, en sa qualité d'assureur de la société Inovasol, à payer à la société Solage une certaine somme à titre de réparation, alors « que tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ; qu'une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère ; que la cour d'appel a affirmé qu'il ressortait du rapport de l'expert judiciaire que l'incendie avait « bien trouvé son origine dans l'installation photovoltaïque » ; qu'en se fondant ainsi sur la seule circonstance que l'incendie aurait eu pour siège l'installation photovoltaïque, pour retenir la responsabilité décennale de la société Inovasol, quand elle constatait par ailleurs que « l'expert [n'avait] pu déterminer le processus ayant conduit à l'embrasement », ce dont il résultait que la cause de l'incendie restait inconnue, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à établir que l'incendie aurait été en lien avec un vice affectant l'installation photovoltaïque dont la réalisation avait été confiée à la société Inovasol, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et elle a violé l'article 1792 du code civil. »

Réponse de la Cour

14. La cour d'appel, qui a énoncé, à bon droit, que la présomption de responsabilité de l'article 1792 du code civil suppose que soit établi un lien d'imputabilité entre le dommage constaté et l'activité du locateur d'ouvrage, sauf la faculté pour celui-ci de s'en exonérer en établissant la preuve d'une cause étrangère, a souverainement retenu que l'incendie qui avait détruit les bâtiments avait trouvé son origine dans l'installation photovoltaïque que la société Inovasol avait été chargée de réaliser, même si la destruction de l'ouvrage et la dispersion des composants ne permettaient pas de déterminer le processus ayant conduit au sinistre.

15. Elle a pu en déduire que, en l'absence de cause étrangère établie, la responsabilité décennale de l'assurée de la société SMA se trouvait engagée et condamner, en conséquence, celle-ci à garantie.

16. Elle a ainsi légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois